

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION
D'UNE CHAIRE DE RECHERCHE**

Entre :

La Communauté Paris-Saclay (CPS),

dont le siège social est situé au 1, rue Jean Rostand 91898 Cedex

représentée par Michel BOURNAT, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2019-..... Du Conseil communautaire du 17 avril 2019.

Désignée par « « la Communauté Paris-Saclay » ;

Et

Le Syndicat Mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse,

dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91978 COURTABOEUF Cedex,

représenté par son Président, Jean-François Vigier, agissant en application de la délibération n°DL48.2018 du Comité Syndical du SIOM du 20 décembre 2018,

Désigné par « **le SIOM** »,

RTE,

...
Désignée par « **RTE** »,

Désignés collectivement par les « **Partenaires Financeurs** »

CentraleSupélec, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIREN 130 020 761, sis 3 rue Joliot-Curie - 91 190 Gif-sur-Yvette, représenté par son directeur Monsieur Romain Soubeyran.

Désigné par « **CentraleSupélec** », ou « **l'Académique** »

Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Génie Industriel (ci-après « **LGI** ») dirigé par Monsieur Bernard Yannou.

Et

La « Fondation du Risque (FdR) », fondation reconnue d'utilité publique représentée par M. Jean-Michel Beacco, Président du Directoire, SIRET n° 504 136 920 00015 dont le siège social est situé Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75775 Paris Cedex 16

Désignée par « **La Fondation** » ou « **FdR** »,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

PREAMBULE

La « Fondation du Risque » a pour objet de développer la recherche fondamentale et appliquée sur des thèmes qui intéressent le régulateur et les professionnels des métiers financiers et de promouvoir toutes actions servant les objectifs ainsi mentionnés.

CentraleSupélec est une école d'ingénieurs sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

CentraleSupélec a pour mission principale, de par le décret **n° 2014-1679 du 30 décembre 2014**, la formation d'ingénieurs majoritairement recrutés par voie de concours ainsi que la formation de cadres et de docteurs hautement qualifiés pour les secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche. CentraleSupélec délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels il a été accrédité, seul ou conjointement, ainsi que des diplômes propres. Il accueille des élèves ingénieurs et d'autres étudiants préparant un diplôme, notamment masters et thèses de doctorat.

Dans ces mêmes secteurs, et en vue de son rayonnement international, CentraleSupélec a également pour missions :

- La formation, tout au long de la vie des ingénieurs, des cadres et des techniciens supérieurs ainsi que des formateurs ;
- L'accueil et la formation d'étudiants étrangers ; il conclut à cet effet des accords avec des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Le développement de la recherche fondamentale et appliquée et la formation par la pratique de la recherche des ingénieurs, de cadres et de docteurs ;
- Le rapprochement avec des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur français ou étrangers, la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques et la coopération régionale, nationale et internationale ;
- La promotion et la valorisation des résultats de ses activités de formation et de recherche par ses publications, ses productions scientifiques et pédagogiques, ses brevets et licences d'exploitation ;
- Le développement économique du territoire par le soutien à la création d'entreprises innovantes.

CentraleSupélec est également membre fondateur de l'Université Paris-Saclay.

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est un syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères. Il exerce cette compétence sur le territoire de 21 communes, dont 19 situées en Essonne et faisant partie de la Communauté Paris-Saclay. Dans le cadre de sa politique environnementale et énergétique, le SIOM se doit notamment d'orienter ses missions afin de faciliter la transition vers l'économie circulaire en demeurant économe en ressources mais toujours porteur d'une qualité de service auprès des habitants du territoire. En outre, dans le cadre du Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC), le SIOM cherche à poursuivre la réduction du gisement des déchets ménagers et assimilés, à améliorer la valorisation matière, organique et énergétique et s'engage à participer à un projet d'Ecologie Industrielle et Territoriale

La Communauté Paris-Saclay est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant 27 communes au nord de l'Essonne, représentant 310 000 habitants. La Communauté Paris-Saclay exerce les compétences qui lui sont transférées par ses communes membres, notamment le développement économique du territoire et la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères (déléguee pour partie à des syndicats intercommunaux). Son projet de territoire 2016-2026 définit les grandes orientations stratégiques de l'agglomération, parmi lesquelles la promotion de l'économie circulaire.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est une entreprise qui gère le réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine.

Les Parties ont la volonté d'intégrer une dimension économique dans l'ingénierie de l'investissement de biens/services durables et de surmonter la frilosité des entreprises à investir dans des actions de fonds de pilotage effectif de l'écologie industrielle dans leurs activités, via la création d'une chaire de recherche.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention (ci-après « **La Convention** ») dans les termes et conditions définis ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Création d'une Chaire

La Fondation décide de créer, en partenariat avec l'Académique et les Partenaires Financeurs, une chaire (ci-après désignée « **la Chaire** »)

La Convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la Chaire entre les Parties.

1.2 Objectifs de la Chaire

Les objectifs principaux de la Chaire sont de répondre aux enjeux suivants : diagnostic, caractérisation des projets, production d'indicateurs de performance, de méthodes et d'outils d'analyse, dans le cadre du Pilotage de l'Economie Circulaire (PEC).

Par Pilotage de l'Economie Circulaire, les Parties entendent principalement deux points de vue complémentaires :

- Une approche d'économie centrée sur des indicateurs financiers permettant de piloter des décisions d'investissement « circulaires » à moyen et long terme, intégrant des dimensions sociales et locales. Il s'agira d'intégrer dans les tableaux de bord stratégiques existants des indicateurs financiers permettant de traduire les bénéfices et les coûts engagés par une stratégie d'économie circulaire.

- Une approche de gestion industrielle qui consiste à produire des indicateurs de circularité à l'échelle d'un périmètre industriel (site de production, chaîne logistique, entreprise, ligne de produit, chaîne de valeur et filière industrielle) ou d'un territoire. Ces indicateurs auront pour objectif de mesurer puis optimiser et piloter la réduction des flux de matière et d'énergie.

Les travaux de recherche pourront à terme nourrir et favoriser des démarches opérationnelles innovantes. Il s'agit de stimuler et d'accompagner les entreprises et institutions et leurs territoires d'implantation dans des modèles d'économie circulaire et d'écologie industrielle performants et rentables ; de couvrir les champs pluridisciplinaires de l'économie circulaire pour aborder la complexité des questions posées par nos futurs modèles productifs (dans un contexte de pression sur les ressources, de tensions géopolitiques, d'augmentation de population et de concentration urbaine).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES

La Convention est constituée des documents suivants :

- Le présent document, et ses éventuels avenants ;
- L'annexe 1 : Programme Scientifique ;
- L'annexe 2 : Représentants des Parties aux instances de gouvernance ;
- L'annexe 3 : Simulation budgétaire ;
- L'annexe 4 : Modèle pour le rapport d'activité annuel
- L'annexe 5 : Modèle d'engagement de confidentialité ;
- L'annexe 6 : Logos
- L'annexe 7 : Formulaire d'adhésion à la Convention ;

L'annexe 4 est rédigée en anglais et les Parties conviennent que cela ne nuit pas à la bonne compréhension du texte.

ARTICLE 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard six (6) mois avant le terme de la convention, pour formaliser, le cas échéant, les conditions de poursuite de leur partenariat. Les dépenses pourront être engagées jusqu'à trois (3) ans après la date de fin de la Chaire, afin d'utiliser les reliquats existants.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Pour le suivi de la Convention, il est créé un Comité d'Orientation et un Comité de Pilotage.

4.1 Titulaire

Le pilotage des travaux de recherche sera assuré par un responsable scientifique (ci-après le « Titulaire »), enseignant-chercheur confirmé ayant une forte légitimité académique et

professionnelle et une compétence reconnue dans l'enseignement supérieur et la recherche. Il devra également avoir la capacité d'encadrer l'équipe de la Chaire.

Le Titulaire est nommé par CentraleSupélec, en accord avec la Fondation et les Partenaires Financeurs. A la signature de la Convention, CentraleSupélec désigne comme Titulaire pour une durée indéterminée Madame Isabelle Nicolai, Professeure des Universités à l'Université Paris Saclay et rattachée à CentraleSupélec, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau Titulaire.

Le Titulaire est placé par mandat sous l'autorité opérationnelle du Directeur du LGI, lui-même sous l'autorité de la Direction de la Recherche de CentraleSupélec.

Le Titulaire sera assisté dans ses travaux par un adjoint (ci-après le « Titulaire Adjoint »), enseignant-chercheur confirmé ayant une forte légitimité académique et professionnelle et une compétence reconnue dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Le Titulaire Adjoint est nommé par CentraleSupélec, en accord avec la Fondation et les Partenaires Financeurs. A la signature de la Convention, CentraleSupélec désigne comme Titulaire Adjoint pour une durée indéterminée Monsieur Yann Leroy, Maître de Conférences à CentraleSupélec, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau Titulaire Adjoint.

4.2 Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est composé d'un représentant de chaque Partie : la liste des membres du Comité d'Orientation à la date de la signature de la Convention est donnée en Annexe 2.

Le Comité d'Orientation est présidé conjointement par le représentant de la Fondation et le représentant de CentraleSupélec.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent se faire représenter. Chacune des Parties est libre de remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par tout moyen écrit (lettre simple, fax, e-mail, etc.).

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par an, ou à la demande écrite de l'une des Parties, sur présentation préalable d'un ordre du jour établi par le Titulaire, complété de tous les documents nécessaires.

Le Comité d'Orientation prend connaissance du rapport d'activité préparé à cet effet par le Comité de Pilotage et peut inviter les responsables scientifiques de la chaire à présenter les travaux réalisés sur la période. Le Comité d'Orientation prend également connaissance du rapport annuel d'évaluation des travaux de la Chaire émis par le Conseil Scientifique de la Fondation du Risque. Le Comité d'Orientation valide les propositions pour les activités à venir émises par le Comité de Pilotage et peut infléchir ces orientations, en s'appuyant sur l'avis motivé du Conseil Scientifique de la Fondation du Risque. En cas de désaccord, les décisions du Comité d'Orientation prévalent.

Les représentants de chacune des Parties au Comité d'Orientation peuvent, le cas échéant, et après accord préalable des autres Parties, être accompagnés par des experts de leur choix, étant

précisé que ces derniers assistent aux délibérations avec voix consultative et sans droit de vote, et sous réserve que chaque expert, s'il n'appartient pas au personnel de l'une des Parties, souscrive un engagement de confidentialité conforme au modèle donné en Annexe 5.

Le Comité d'Orientation communique annuellement aux Parties, dans les deux mois suivant la date de sa dernière réunion annuelle, le rapport d'activité et son analyse sur le fonctionnement de la Chaire, ainsi que sur les orientations définies.

Le président de la Fondation et le Directeur de CentraleSupélec seront consultés, en cas de litige entre les Parties.

Le Comité d'Orientation vote le budget annuel de la Chaire.

4.3 Comité de Pilotage

Les activités relatives à la Chaire seront conduites par un Comité de Pilotage. Les Parties seront invitées à proposer d'un à deux représentants, un pour chacun des axes principaux de la Chaire (économique et industriel).

La liste des membres du Comité de Pilotage à la date de la signature de la Convention est donnée en Annexe 2.

Les représentants de chacune des Parties au Comité de Pilotage peuvent, le cas échéant, et après accord préalable des autres Parties, être accompagnés par des personnalités de leur choix dont l'expertise est reconnue sur les problématiques de la Chaire, étant précisé que ces experts assistent aux délibérations avec voix consultative et sans droit de vote, et sous réserve que chaque expert, s'il n'appartient pas au personnel de l'une des Parties, souscrive un engagement de confidentialité conforme au modèle donné en Annexe 5.

Chacune des Parties est libre de désigner et de remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par tout moyen écrit (lettre simple, fax, e-mail, etc.).

Le Comité de Pilotage se réunit régulièrement, au moins deux (2) fois par an, ou à la demande écrite d'une des Parties, sur présentation préalable d'un ordre du jour établi par le Titulaire, et complété de tous documents nécessaires. Le président du Comité de Pilotage est le Titulaire ou en son absence le Titulaire Adjoint.

Le rôle du Comité de Pilotage consiste notamment à définir et à suivre les programmes et les activités de la Chaire, à étudier les documents et rapports établis par les membres de la Chaire, lesquels documents doivent lui être communiqués au moins quinze jours avant toute publication, et à engager toute autre activité qui s'avèrerait nécessaire à la bonne exécution de la Convention.

Les missions du Comité de Pilotage sont notamment les suivantes :

- Décider des actions de recherche et de valorisation de la recherche répondant à la thématique générale de la Chaire, proposition des évolutions de ces thèmes,

- Animer la dimension internationale de la Chaire : propositions d'invitations de professeurs étrangers, d'organisation de colloques, de collaborations scientifiques au niveau international, de partenariats avec des organisations internationales, des organismes publics, ou des entreprises,
- Elaborer les appels à projet sur la thématique générale de la Chaire et sélectionne les projets retenus,
- Développer des partenariats avec des centres de recherche permettant d'impulser des synergies fortes et de créer des effets de seuil nécessaires à l'excellence des travaux de recherche.
- Elaborer des propositions d'enseignement et de formation, y compris les actions telles stages, formation continue, bourses de doctorats, en relation avec les Parties,

Le Comité de Pilotage établit pour chacune des réunions du Comité d'Orientation un rapport sur les travaux en cours au sein de la Chaire et sur les propositions de travaux nouveaux. Le Comité de Pilotage émet un avis avant la publication des documents produits par la Chaire.

Le rôle du Comité de Pilotage peut évoluer, par accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.

4.4 Relations entre les Parties

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers le Comité d'Orientation et le Comité de Pilotage, des échanges sont organisés entre les Parties.

Ces échanges peuvent prendre notamment la forme de participations aux travaux de recherche, de séminaires réunissant des personnels des Partenaires Financeurs et des chercheurs, par exemple sur une base semestrielle et en fonction des thèmes particuliers retenus. Les participants appliquent les règles d'usage de leurs entités d'appartenance en matière de liberté d'expression, de publication et d'enseignement.

Les échanges peuvent aussi se dérouler sous la forme de témoignages, de soutenances ou d'encadrement de projets, de participations à des séminaires ou à des cours, ou sous toute autre forme proposée par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : ACTIVITES DE LA CHAIRE

Les activités de la Chaire concernent la recherche, la communication professionnelle, l'enseignement et les partenariats universitaires.

5.1 Recherche

Les axes de recherche développés dans le cadre de la Chaire sont présentés dans le programme scientifique joint en Annexe 1.

Sur le plan de la recherche, la Chaire est rattachée au LGI de CentraleSupélec. Des chercheurs d'autres institutions, notamment dans le cadre de partenariats internationaux, pourront

également être associés aux travaux de recherche sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès des membres du Comité d'Orientation.

5.2 Activités de partage et de diffusion des connaissances

Sur le plan du partage d'expériences et de la communication, la Chaire contribuera à la diffusion et à la valorisation des résultats, sous forme de séminaires d'échanges et de formations pour le monde scientifique et professionnel impliqué d'une manière ou d'une autre dans la thématique de la Chaire. Ces activités visent à diffuser les connaissances scientifiques et les savoirs les plus avancés, notamment par l'organisation de colloques et de rencontres.

5.3 Enseignement et partenariats universitaires

La Chaire s'efforcera de construire des partenariats avec des universités et des laboratoires de recherche afin de proposer des groupes de travail sur les problématiques désignées ci-dessus.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le montant total de la Chaire est fixé à 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros nets de taxes) pour une durée de cinq (5) ans.

Dans le cadre de la Convention :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse versera à la Fondation, la somme de 50 000 € (cinquante mille euros), à raison de 10 000€ chaque année (2019, 2020, 2021, 2022, 2023).

La Communauté Paris-Saclay versera à la Fondation, de 50 000 € (cinquante mille euros), à raison de 10 000€ chaque année (2019, 2020, 2021, 2022, 2023).

RTE versera à la Fondation, la somme de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros nets de taxes) à raison de 70 000€ chaque année (2019, 2020, 2021, 2022, 2023).

Les versements au titre de l'année 2019 seront effectués à la date de signature de la Chaire. Les versements pour les années suivantes seront effectués à la date anniversaire de la Chaire.

Les Parties conviennent expressément que ces sommes seront versées par virement bancaire sur le compte de la Fondation dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire -RIB

Banque	Guichet	N° Compte	Clé	Devise
30066	10161	00010764301	83	EUR

Identifiant national de compte bancaire -RIB

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	3006	6101	6100	0107	6430	183

Domiciliation

CIC PARIS ST PHILIPPE DU ROULE
66 RUE DELA BOETIE
75008 PARIS

Les sommes versées concernant RTE, le sont sous forme de dons. Les sommes versées concernant le SIOM de la Vallée de Chevreuse et la Communauté Paris-Saclay le sont sous forme de subventions. Afin d'étayer le versement annuel de la subvention, la Fondation veillera à ce que le SIOM et la Communauté Paris Saclay disposent au préalable du compte-rendu financier et du rapport d'activité de la Chaire (cf. article 4 relatif à la gouvernance).

Ces dons et subventions sont versés nets de taxes à la Fondation du Risque, fondation reconnue d'utilité publique.

Les dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, conformément aux dispositions de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts. La FdR s'engage à transmettre aux Partenaires financiers par écrit chaque appel de fonds pour le montant annuel. Dès réception du don, la FdR s'engage à transmettre aux Partenaires financiers un reçu fiscal dûment signé (Cerfa n°11580*03), indiquant notamment les coordonnées complètes du donneur et du bénéficiaire, la somme versée et la date de versement de celle-ci, ainsi que le mode de versement.

La Fondation met à disposition de la Chaire ces sommes, diminuées de 10% (ce pourcentage correspond aux tâches associées au fonctionnement administratif, financier et logistique de la Chaire). La Fondation gère au quotidien les opérations réalisées dans le cadre du budget la Chaire. Tout écart par rapport à l'échéancier de paiement ci-dessus n'impactera pas les frais de gestion administrative et financière de la FdR qui restent dus, et donc prélevés à la date des échéances prévues dans la Convention.

La Fondation répartira ces versements entre les différents postes de dépenses de la Chaire tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 3. **La Fondation préélèvera annuellement, le montant associé à l'adhésion de la Chaire à l'Institut Louis Bachelier : 3600 euros TTC.** La Fondation s'engage à affecter la totalité de ces versements à la Chaire, soit par la mise en place directe de crédits, soit dans le cadre du versement d'une partie de ces financements (détaillés dans l'Annexe 3) à CentraleSupélec, selon les modalités suivantes : versement annuel de 48 000 € (quarante huit mille euros nets de taxes), sur présentation de facture émise par CentraleSupélec à l'encontre de la Fondation, au 1^{er} septembre de chaque année de la Chaire (soit de 2019 à 2023). CentraleSupélec mettra à la disposition de la Chaire ces sommes, diminuées des frais d'hébergement calculés sur l'assiette du montant total de la Convention. Tout écart par rapport à l'échéance de paiement n'impactera pas les frais d'hébergement qui restent dus. Il est précisé que CentraleSupélec gérera au quotidien les opérations réalisées dans le cadre de la Chaire pour les postes :

- Coordination par les Titulaires,
- Frais d'accompagnement et de recherche LGI

En outre, **la Fondation apporte à ses membres :**

- Une assistance au montage de partenariats publics/privés en vue de financer des travaux de recherche (expertise, programme de recherche, convention de partenariats, etc.) ;

- La valorisation et la diffusion des travaux de recherche via une plateforme en ligne, des publications et des manifestations scientifiques ;
- Un accompagnement dans la conception d'évènements et la mise en œuvre d'une communication efficace : mailing, site internet dédié, articles et communiqués de presse.
- L'accès à un espace (35 m²) réservé aux membres, disposant d'une table de réunion et de deux bureaux de passage équipés d'internet et du téléphone ;
- La mise à disposition de trois salles de réunion (50, 20 et 10 places) avec équipements informatiques : connexion wifi, ordinateurs portables, audioconférence.

Cet engagement exclut expressément le financement de tout autre poste de dépenses de la Fondation.

La Fondation s'engage à remettre, à titre d'information, à chaque échéance, aux Partenaires Financeurs un détail de l'affectation des versements effectués ou sur demande des Partenaires financiers.

~~Au terme de la convention, les sommes déjà perçues par la Fondation et non encore engagées lui resteront définitivement acquises. Un avenant sera rédigé afin de prolonger la durée du Programme de la Chaire et préciser l'utilisation d'un éventuel reliquat.~~

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – RESULTATS

Pour la Convention, les termes suivants sont définis comme suit :

Connaissances Antérieures : signifie toutes informations et données relatives aux activités de la Chaire, orales et écrites, de toute nature et notamment technique, scientifique, tout plan, étude, prototype, matériel, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque et tout autre type d'information, brevetable ou non, brevetée ou non, appartenant respectivement à l'une des Parties et développées antérieurement à la signature ou indépendamment de la présente Convention.

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution des activités de la Chaire, notamment le savoir-Faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les inventions, les données, les bases de données, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties.

7.1 Connaissances Antérieures

A l'exception des stipulations ci-après, la Convention n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Antérieures.

7.2 Résultats

Il convient de noter que le soutien financier apporté à la Chaire par les Partenaires Financeurs ne leur confère aucun droit de déposer des titres de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle à partir des travaux et des Résultats réalisés par la Chaire, de quelque nature que ce soit.

Les Parties conviennent que les résultats obtenus au titre de la Chaire appartiennent par parts égales à l'Académique et la Fondation.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des titres de propriété industrielle portant sur tout ou partie des Résultats et plus généralement les frais liés aux démarches engagées pour assurer leur protection – au sens de la propriété intellectuelle – seront supportés à parts égales par l'Académique et la Fondation, sauf accord contraire convenu entre les Parties.

Par exception aux dispositions ci-avant, l'Académique et la Fondation pourront se concerter afin d'attribuer la propriété exclusive d'un ou plusieurs Résultats à l'un d'entre eux.

7.3 Droits d'usage à des fins de recherche

Chaque Partie disposera d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers sous réserve de l'accord des autres Parties, avec obligation de préserver la confidentialité des Informations Confidentielles et des Résultats, suivant les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 8 : DROITS CONCEDES PAR LA FONDATION

8.1 Dans l'hypothèse où les travaux de la Chaire, tant en ce qui concerne l'enseignement que la recherche, donnent lieu à des publications quelles qu'elles soient (rapports, ouvrages, comptes-rendus publiés ou non, etc.) et quel qu'en soit le support, l'Académique et la Fondation s'engagent à les communiquer aux Partenaires Financeurs avant leur publication, conformément aux dispositions de l'article 9.3.

Dans tous les cas, ces documents doivent comporter la mention « Travaux réalisés dans le cadre de la Chaire PEC placée sous l'égide de la Fondation du Risque en partenariat avec CentraleSupélec, RTE, le SIOM et la Communauté Paris-Saclay ».

8.2 Il est entendu entre les Parties que les Partenaires Financeurs peuvent avoir accès aux travaux issus de la présente convention et à la documentation y afférente, dans les conditions définies à l'article 7.

8.3 La donation ou la subvention financière versée par RTE, le SIOM et la Communauté Paris-Saclay a pour objet exclusif de soutenir la réalisation de la Chaire dont le programme est résumé en Annexe 1 et le budget prévisionnel donné en Annexe 3.

En conséquence, la donation ou la subvention ne peut être qu'attribuée à l'objet de cet accord et en aucun cas, ne peut être affectée à d'autres fins.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – CONFIDENTIALITE

9.1 Confidentialité de la présente convention

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la Convention au public. Toutefois, elles s'interdisent d'en divulguer aux tiers les conditions et modalités, notamment financières. Aucun original, ni aucune copie de la présente convention, en totalité ou par extraits, ne doit être communiqué à des tiers. Les Parties s'engagent à ne communiquer la Convention, par extrait ou en totalité, qu'à ceux des membres de leur personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

9.2 Communication des informations entre les Parties – Obligation de confidentialité

Dans le cadre de la Convention, toutes les informations échangées entre les Parties sont susceptibles de revêtir un caractère « Confidential » quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission.

Chaque Partie s'engage à notifier, par écrit, les éléments pour lesquels elle souhaite la confidentialité et à veiller à ce que la mention « **Confidentiel** » ou une mention de sens équivalent et non ambigu figure sur les documents considérés quel qu'en soit le support. »

Au sens de la Convention, ne sont pas considérées comme confidentielles :

- Les informations transmises par une Partie tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité,
- Celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaît préalablement à leur communication,
- Celles communiquées par ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes sans obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention :

- A tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article mentionnées comme tel, à des tiers, sauf accord préalable écrit des autres Parties ; pour le cas spécifique des filiales, chaque

Partie met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir le respect des clauses du présent article,

- A n'utiliser lesdites informations confidentielles que dans le cadre strictement défini de la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation,
- A ne communiquer lesdites informations confidentielles qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la Convention, sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chacune des Parties se porte garant du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres salariés, intervenants, sous-traitants et ayants droit.

Chaque Partie ne sera dégagée de la présente obligation de confidentialité qu'au terme d'une période de deux (2) années, suivant le terme de la présente convention. Toutefois, les informations confidentielles des Partenaires Financeurs et plus particulièrement celles relatives à leurs structures et à leurs programmes de recherche et développement, processus et produits en développement, resteront confidentielles pendant une période de 5 ans suivant le terme de la présente convention

9.3 Communication – Diffusion

Chaque Partie s'engage à informer préalablement les autres Parties au cas où elle désirerait effectuer des publications, des conférences ou des colloques sur les connaissances issues de la présente convention, et au cas où elle désirerait en faire part à des tiers. Chaque Partie s'engage à faire mention dans ses publications et/ou conférences éventuelles, de la collaboration des Parties en indiquant en français « travaux/conférences... réalisé(e)s dans le cadre de la Chaire « PEC », placée sous l'égide de la Fondation du Risque en partenariat avec CentraleSupélec, RTE, le SIOM et la Communauté Paris-Saclay. Et en anglais, « Research/conferences ... conducted within the « PEC » Chair, under the aegis of the Fondation du Risque, a joint initiative by CentraleSupélec, RTE, SIOM and Communauté Paris-Saclay».

Si l'une des Parties entend s'opposer à une publication ou à la présentation d'une communication à une conférence ou à un colloque du fait de la confidentialité des informations qui y sont livrées, et entend demander des modifications, uniquement si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats, elle doit le faire savoir à la Partie demanderesse dans un délai maximum de deux (2) mois. En cas de désaccord, celui-ci sera tranché par le Comité de Pilotage dans les meilleurs délais.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Chaire, de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec la Chaire. Cette soutenance sera publique. Elle devra être organisée chaque fois que nécessaire, et après demande motivée, de façon à garantir la confidentialité des Résultats. En tout état de cause, le contenu de la partie publiée de la thèse doit permettre de juger de la cohérence des travaux et de l'intérêt du sujet. Il est précisé que la soutenance porte sur le contenu publié des travaux, à condition que soient prises toutes les mesures nécessaires pour que la production de ce rapport de recherche ou de cette soutenance de thèse ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Intellectuelle.
- Ni à l'obligation légale des chercheurs de déclarer à leur employeur les inventions dont ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L.611.7 du Code de la propriété intellectuelle ;
- Ni à la protection des Résultats par une ou l'autre partie par un titre de propriété intellectuelle.

Toute publicité qui serait faite par l'une des Parties afin d'utiliser les références acquises dans le cadre de l'exécution de la Convention devra mentionner les autres Parties.

9.4 Usage des noms et des logos

Les Parties s'accordent mutuellement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignées ci-après, aux seules fins d'exécution de la Convention.

- Le nom et le logo de la Fondation,
- Le nom et le logo de CentraleSupélec,
- Le logo du LGI
- Le logo éventuel de la Chaire,
- Le nom et le logo de RTE
- Le nom et le logo de la Communauté Paris-Saclay
- Le nom et le logo du SIOM

A ce titre, les Parties reconnaissent que la Convention n'a ni pour objet ni pour effet de leur conférer un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle (et en particulier les marques, logos, noms de domaine) de l'autre Partie, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que chaque Partie ne pourra reproduire ou utiliser les marques et logos de l'autre que pour l'exécution de la Convention et uniquement en vue de l'apposition de ces marques et/ou logos sur les documents nécessaires à la promotion de la Chaire, objet des présentes. A cette fin chaque Partie s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'utilisation de ses marques et logos sur les supports de communication. Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie concernée.

En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque Partie, ainsi que toute référence à celle-ci, ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux Parties, à leur personnel et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériels et d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès des Partenaires Financeurs et/ou de leurs filiales du fait du contenu et de la nature des enseignements et des recherches réalisés dans le cadre de la Chaire, qui restent de la seule responsabilité de l'Académique et/ou de la Fondation.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Résiliation pour inexécution d'un engagement contractuel :

Les Parties conviennent expressément que lorsqu'une Partie constate un manquement par une autre Partie dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations découlant de la Convention, elle devra en informer au préalable le Comité d'Orientation, qui se réunira afin de trouver une solution à ce conflit et de concilier les parties concernées.

La Convention peut être résiliée de plein droit et sans être tenue à une quelconque indemnisation, par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie, d'une ou plusieurs des obligations qu'elle impose, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de cette résiliation anticipée. Cette résiliation ne devient effective qu'à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires suivant l'envoi par la Partie plaignante à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La Partie lésée notifie aux autres sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Chaire viendrait à ne pas être créée pour quelque raison que ce soit, viendrait à cesser pendant la durée de la Convention ou si les principes généraux qui la définissent venaient à être remis en cause pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12 : CESSION DE LA CONVENTION

La Convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, par les Parties, sans l'accord écrit, préalable et unanime de toutes les autres Parties.

Les Parties déclarent que la convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

En cas de cession à une filiale, la Partie cédante devra informer les autres Parties. L'accord des autres Parties sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces Parties faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, le Comité d'Orientation pourra résilier la convention à l'égard de la Partie affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION

Chacune des clauses et conditions de la Convention, y compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante, est une condition déterminante de la Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité. Leur respect est de rigueur. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant. En cas de contradiction entre les clauses de la Convention et celles des Annexes, les clauses de la Convention prévaudront. La Convention, incluant l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature. Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signée par les Parties contractantes, et constituant un avenant aux présentes.

ARTICLE 14 : VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la Convention affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de cette dernière, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique. Si, à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier la Convention et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec ces dispositions, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre par une Partie.

ARTICLE 15 : RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation, totale ou partielle, d'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause, ni une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la Partie concernée.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable aux autres qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable, de l'autre Partie concernée, être considérée comme représentant de cette autre Partie, et ce, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 18 : EXTENSION A DE NOUVEAUX PARTENAIRES

De nouveaux partenaires pourront, le cas échéant, se joindre aux membres fondateurs de la Chaire et participer à ses travaux en particulier pour traduire la volonté des Parties de donner une dimension internationale aux activités de la Chaire. La décision d'associer un nouveau partenaire devra être prise à l'unanimité par le Comité d'Orientation. Dans l'affirmative, un avenant à la Convention stipulant les conditions financières et juridiques d'adhésion du nouveau partenaire sera signée par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 19 : ANTI-CORRUPTION

«Corruption»: signifie (i) l'offre, la remise, la demande, la réception, la facilitation ou l'autorisation de tout pot-de-vin ou incitation qui, en violation des lois et règlements applicables, procure un avantage personnel au destinataire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'un agent public (ou de toute personne ou organisme associé au destinataire) et qui est destiné à influencer indûment une décision ou une action du destinataire; et (ii) toute action considérée comme un acte de subornation ou de corruption par les lois ou règlements applicables.

La Fondation et l'Académique reconnaissent qu'elles s'engagent à respecter les lois et réglementations applicables interdisant la corruption. Dans la mesure permise par la loi applicable, la Fondation et l'Académique notifieront à RTE, SIOM et la Communauté Paris-Saclay, dès qu'elles auront connaissance ou pourront raisonnablement suspecter qu'une activité réalisée dans le cadre de la Convention a enfreint ou pourrait avoir enfreint le présent article ou toute loi ou réglementation anti-corruption.

RTE et/ou le SIOM et/ou la Communauté Paris-Saclay peuvent résilier la Convention avec effet immédiat sur notification écrite - de plein droit et sans autorisation judiciaire - si, pendant la durée de la Convention, la Fondation et l'Académique ou un membre de l'équipe de la Chaire est reconnu coupable d'un acte de corruption ou d'échec à se conformer au présent article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption, même si elle n'est pas liée à la Convention. Dans la mesure permise par la loi applicable, la Fondation et l'Académique indemniseront RTE et SIOM et la Communauté Paris-Saclay de toute perte, responsabilité, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par ou contre ces Parties à la suite d'une violation du présent article.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est régie conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre d'éventuels différends à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de son apparition. Au cas où le désaccord persisterait, le litige serait soumis aux tribunaux compétents de Paris ou de Versailles.

Fait à Paris, le

En cinq exemplaires originaux

Pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse
Le Président

Pour la Communauté Paris-Saclay
Le Président

Jean-François VIGIER

Michel BOURNAT

Pour CentraleSupélec
Le Directeur

Pour la Fondation du Risque
Le Président,

Romain SOUBEYRAN

Jean-Michel BEACCO

Pour RTE

ANNEXE 1 : PROJET SCIENTIFIQUE

La Chaire est multipartite et multisectorielle. Les indicateurs qui seront développés dans le cadre des travaux de la Chaire seront déclinés selon plusieurs axes sectoriels en accords avec les partenaires :

- a) Logistique du dernier kilomètre
- b) Autonomie des quartiers (alimentaires, énergétiques, de mobilité, de services de proximité...)
- c) Développement de symbioses industrielles en milieux urbains (partage de réseaux de chaleurs, traitements de flux, symbiose industrie-éco-quartiers...)
- d) Boucles alimentaires (production alimentaire locale...)

Le travail sur les indicateurs de circularité (axes 1 et 2) constitue le socle scientifique qui permettra d'entreprendre un travail de fond sur les problématiques de terrain proposées (axes a à d). La Figure 1 ci-dessous illustre ce positionnement. La Figure 2 ci-dessous précise également sur ce même schéma les contributions envisagées des différents chercheurs impliqués dans la Chaire.

De manière plus pratique, les 2 thèses imaginées dans le cadre de la Chaire s'intéresseraient aux deux axes scientifiques, avec des cas d'étude issus des axes sectoriels identifiés avec les partenaires. Si plus de thèses (ou post-doc) peuvent être financées, le programme scientifique sera adapté en conséquence. Les stages viendront en support de ces projets de recherche.

Idéalement, le programme de la Chaire devrait permettre le financement d'une troisième thèse de doctorat qu'il serait alors pertinent de positionner à la jonction des deux axes scientifiques, afin d'assurer l'interopérabilité et la complémentarité des approches, et de pousser les travaux vers le pilotage intégré à long terme d'activités industrielles.

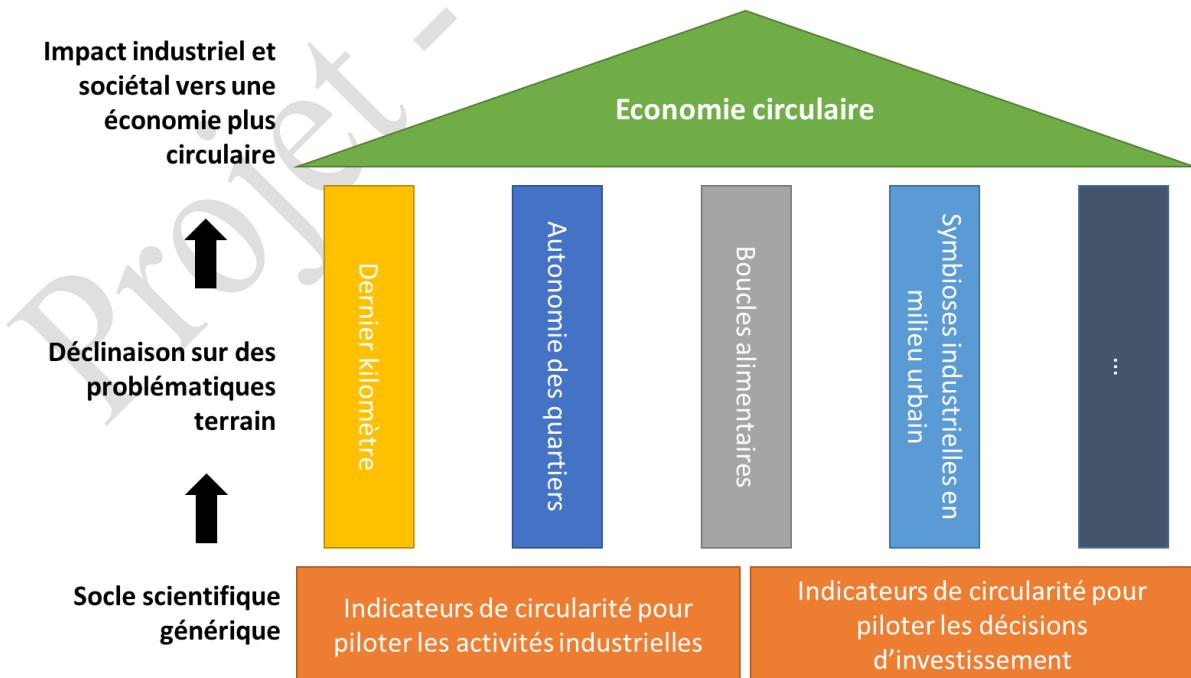


Figure 1. Structure proposée de la chaire : le "temple" de l'Economie Circulaire

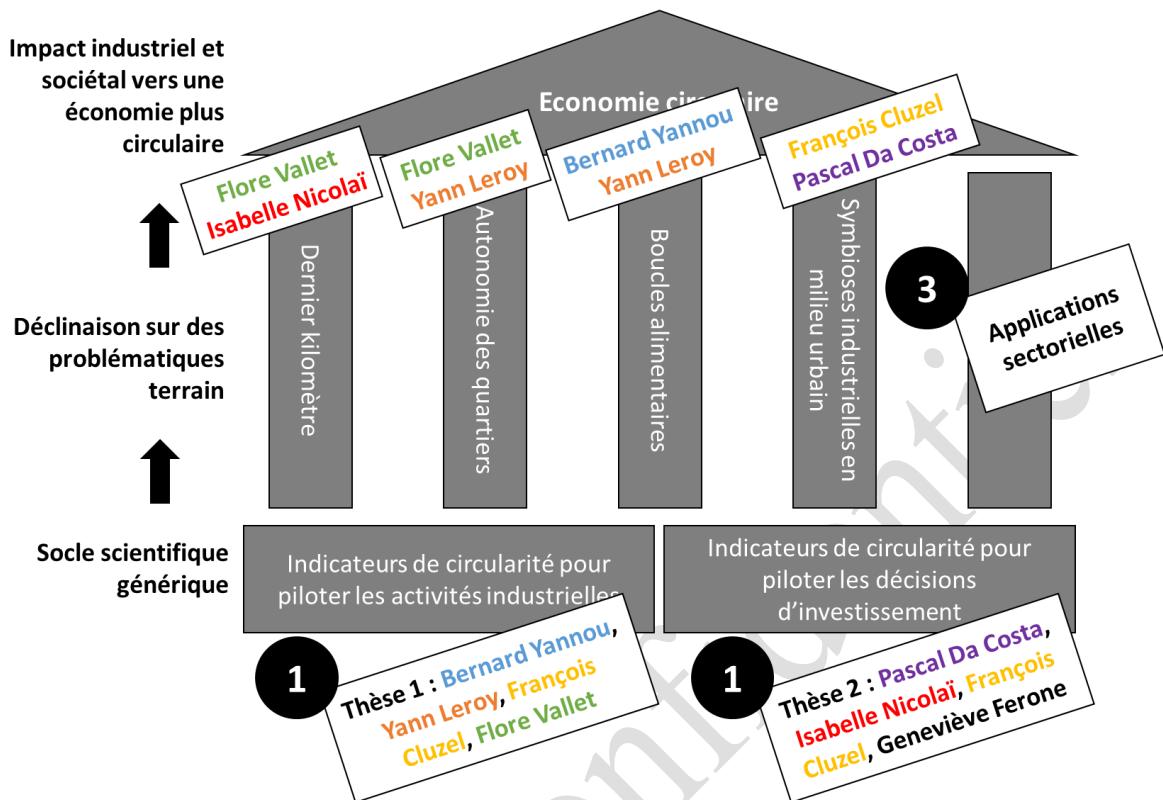


Figure 2. Structure proposée de la chaire : le "temple" de l'Economie Circulaire

Cette déclinaison sur les problématiques de terrain se traduit en pratique de la manière suivante. Il s'agit de (1) diagnostiquer une problématique sur le terrain (inventaire, analyse des besoins et performances des parties prenantes, caractérisation et quantification des flux et des consommations, prise en compte des contraintes...) ; (2) modéliser et simuler de nouvelles solutions de services, organisations, échanges de flux ; (3) initier le déploiement de ces nouvelles solutions à une échelle réduite ; (4) mesurer l'efficacité et les difficultés de mise en œuvre pour en déduire un passage à l'échelle et un plan de correction ; (5) Ce passage à l'échelle fera aussi l'objet des recherches de la chaire à travers d'abord une analyse du rôle des investisseurs institutionnels et privés sur les marchés financiers, et surtout l'élaboration de propositions d'outils financiers nouveaux à même d'assurer un flux de financements important vers les besoins spécifiques de l'économie circulaire. Tout cela sera rendu possible par la multiplicité et la complémentarité des partenaires, leur engagement dans notre projet, ainsi que par l'orchestration des multiples stages des étudiants de CentraleSupélec, thèses de doctorat et contribution des chercheurs.

ANNEXE 2 : REPRESENTANTS AUX COMITES

1 – Comité d’Orientation

Les membres du Comité d’Orientation à la date de la signature de la Convention sont :

- Pour la Fondation : Jean-Michel Beacco, Président du Directoire
- Pour CentraleSupélec : Olivier Gicquel, directeur de la Recherche
- Pour RTE :
- Pour la CPS : Pierre-Alexandre Mouret, vice-président en charge du Développement durable et de l’économie circulaire
- Pour le SIOM :

2 – Comité de Pilotage

Les membres du Comité de Pilotage à la date de la signature de la Convention sont :

- Le Titulaire,
- Le Titulaire Adjoint,
- Pour la Fondation : Jean-Michel Beacco, Président du Directoire
- Pour CentraleSupélec : Bernard Yannou, directeur du LGI
- Pour RTE :
- Pour la CPS : Anna Bensa, responsable Innovation, enseignement supérieur et recherche
- Pour le SIOM :

ANNEXE 3 : BUDGET PRÉVISIONNEL

Budget Prévisionnel proposé

ANNEXE 4 : MODELE POUR LE RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

En vue de la préparation du rapport d'activité de votre programme de recherche, merci de suivre le format recommandé par le Conseil Scientifique international de la Fondation du Risque :

- a) Report in English.
- b) Team composition, including PhD students and post-docs with clear indication of those who are funded by the research program.
- c) Research topics agreed on with the sponsor and other potential objectives and expectations.
- d) Budget decomposition in major categories, and potential contributions from the Labex “Sustainable development”. Indicate the other resources which are accessible to the team, if any, and the potential intersections with other research programs.
- e) Outputs of the research program during the current year of activity. Please restrict to those publications which are in relation with the research program, and provide short description of the results. Assessment of the quality of the journals (you may use some classification relevant to the corresponding research community).
- f) PhD and post-docs supervision, and indication of their placement.
- g) Outreach in terms of invitations, invited conferences, conferences organization.

Le rapport d'activité est transmis chaque année au Conseil Scientifique international de la Fondation du Risque, pour évaluation. Si le modèle est modifié par ce conseil, les porteurs de programme de recherche seront informés par courriel, le plus rapidement possible.

ANNEXE 5 – MODELE D’ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Engagement de confidentialité

[---], le [---]

A l’attention de [--Personnalité extérieure--]

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre(vos) intervention(s) au sein du [--du Comité de Pilotage / Comité d’Orientation / Comité Scientifique--] (le « Comité») de la Chaire « NOM DE LA CHAIRE » de CentraleSupélec (la «Chaire»), en qualité d’expert à la demande de [---], vous êtes susceptibles de recevoir des informations confidentielles et/ou à caractère personnel concernant la Chaire, les travaux conduits dans le cadre de la Chaire, et/ou les Parties Membres de la Chaire.

Vous reconnaissiez expressément par la présente que les Informations Confidentielles (tel que ce terme est défini ci-après) qui vous seront ainsi communiquées contiennent des éléments d’information de nature strictement confidentielle et/ou personnelle, propres à la Chaire et/ou aux Parties Membres de la Chaire et vous vous engagez à en préserver la confidentialité et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir leur divulgation à des tiers, conformément aux dispositions de la présente lettre.

Le terme « Informations Confidentielles » désigne pour les besoins de la présente lettre toute information écrite ou orale concernant la Chaire, les Parties Membres de la Chaire, leurs employés ou dirigeants respectifs et tous les travaux conduits dans le cadre de la Chaire, dont vous auriez connaissance à l’occasion des réunions du Comité, à l’exclusion des informations qui sont ou viendraient à être connues du public sans que cela soit le résultat d’une violation d’une obligation de confidentialité.

Vous vous engagez par la présente lettre à garantir la confidentialité la plus stricte de toute Information Confidentielle. Vous vous engagez à ne pas utiliser directement ou indirectement toute Information Confidentielle communiquée à l’occasion de réunion du Comité dans votre intérêt personnel ou dans un intérêt étranger à la Chaire. Vous vous engagez à ne pas communiquer directement ou indirectement l’Information Confidentielle à des tiers, sous réserve de notre autorisation écrite préalable.

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et éviter que l’Information Confidentielle ne tombe dans le domaine public ou en possession de tiers. A ce titre, vous vous engagez à employer les mêmes précautions pour protéger l’Information Confidentielle que celles que vous employez pour protéger vos propres

informations confidentielles. Vous vous engagez à nous notifier immédiatement toute violation des obligations imposées par la présente lettre dont vous auriez connaissance et à fournir toute l'assistance possible pour minimiser les effets d'une telle violation ou d'un tel non-respect.

Vous vous engagez également à conserver la plus parfaite confidentialité sur votre (vos) intervention(s) et la nature de celle(s)-ci et notamment sur le simple fait que vous collaborez avec la Chaire.

Vous vous engagez par ailleurs à nous retourner l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles à première demande de notre part et à n'en conserver aucune copie sur quelque support que ce soit ; vous vous engagez également à détruire tous les rapports d'analyses et autres documents contenant des Informations Confidentielles ou établis à partir des Informations par vos soins.

L'obligation de confidentialité contenue dans le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. Nonobstant ce qui précède, les données à caractère personnel concernant les employés ou dirigeants de la Chaire, ou des Parties Membres de la Chaire seront protégées par le présent engagement de confidentialité indéfiniment.

Le présent engagement de confidentialité et toutes questions s'y rattachant ou qui en seraient la suite ou la conséquence sont régis par le droit français.

Tous différends relatifs au présent engagement de confidentialité seront de la compétence des tribunaux français compétents.

Pour la bonne forme, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé de la présente lettre.

[____]

ANNEXE 6 – LOGOS DES PARTIES

1 Pour la Fondation :

Le nom et le logo de la Fondation du Risque sont et restent la propriété exclusive de la Fondation du Risque.



2 Pour CentraleSupélec :

L'appellation « CENTRALESUPELEC » et son logo sont enregistrés sous le numéro 3881039. Le nom et le logo de CENTRALESUPELEC sont et restent la propriété exclusive de CENTRALESUPELEC.

- ❖ Construction du Logotype



Taille minimum L = 20 mm

❖ Couleurs



Pantone®	667	1945	Process Black
CMJN	C30-M40-N35	M100-J55-N30	N100
RVB	R132-V120-B148	R156-V0-B60	R31-V30-B33
RAL	Design 30 50 15	3027	7021

❖ Monochromie



❖ Utilisations sur fond couleur



Project
Confidential

❖ Utilisations interdites



Projet - Confidentialité

3 Pour RTE :

4 Pour la CPS :

5 Pour SIOM :



Projet - Confidentiel

ANNEXE 7 MODELE DE DOCUMENT D'ADHESION A LA CHAIRE

Adhésion d'une nouvelle Partie à la

Chaire de recherche « **Intitulé de la Chaire** » signée le **[date]**

[Nom du nouveau partenaire et identification]

Consent par le présent document à devenir une Partie à la convention identifiée ci-dessus et accepte à ce titre tous les droits et obligations liée au statut de Partenaire à ladite convention et ce à compter du **[date d'effet]**.

CENTRALESUPELEC certifie par le présent document que les Parties à la Convention susvisées ont accepté lors d'une réunion du Comité de Pilotage tenue le **[date]** l'adhésion de **[nom du nouveau partenaire]** à la convention identifiée ci-dessus à compter du **[date d'effet]**.

Fait à
En exemplaires originaux

[Nom de la nouvelle Partie]

Signature
Nom
Titre